

GE_GERICHTE C/20176/2014 vom 12. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20176_2014

FR: GE_GERICHTE C/20176/2014 du 12 février 2016

IT: GE_GERICHTE C/20176/2014 del 12 febbraio 2016

Regeste

PRÊT DE CONSOMMATION; CAS CLAIR | CPC.257; CO.312

Erwägungen

E. 5

Invoquant notamment une constatation inexacte des faits, l'appelant reproche au premier juge d'être entré en matière sur la requête de protection en cas clairs formée par l'intimée, alors que l'état de fait était, selon lui, complexe et litigieux. Par ailleurs, la situation juridique était également complexe, car elle mettait en relation divers intervenants et l'on ne se trouvait pas en présence d'une simple inexécution d'un contrat de prêt.

E. 5.1

Selon l'art. 257 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire à condition que, d'une part, l'état de fait ne soit pas litigieux, ou qu'il soit susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a), et que, d'autre part, la situation juridique soit claire (let. b). Les conditions de clarté de l'état de fait et de la situation juridique sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 4A_443/2011 du 22 février 2012 consid. 2). La procédure de protection dans les cas clairs prévue par l'art. 257 CPC permet à la partie demanderesse d'obtenir rapidement une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire lorsque la situation de fait et de droit n'est pas équivoque (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 p. 6959; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1). Un état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il est incontesté; c'est le cas lorsque le défendeur ne remet pas en cause d'une manière substantielle les allégations du demandeur (ATF 138 III 620 consid. 5.1.1 = SJ 2013 I 283; Bohnet, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 257 CPC; Hofmann, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Commentaire bâlois, 2013, n. 10 ad art. 257 CPC). Un état de fait est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. En règle générale, la preuve est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC (ATF 141 III 23 consid. 3.2; Hohl, op. cit., n. 1662; Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 257 CPC). Dans le cadre de la protection des cas clairs, la preuve n'est pas facilitée, le demandeur devant ainsi apporter la preuve certaine ("voller Beweis") des faits justifiant sa prétention; la simple vraisemblance ("Glaubhaftmachen") ne suffit pas (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1 = SJ 2013 I 283; arrêt du Tribunal fédéral 5A_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.2.1). La condition de clarté de la situation juridique est réalisée si l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 138 III 728 consid. 3.3; 138 III 123 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.2). Une telle clarté nécessite que la signification d'une norme ne fasse l'objet d'aucun doute raisonnable (ATF 118 II 302 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_471/2012 du 2 juillet 2013 consid. 5.1). Les

exigences posées quant à la clarté de la situation juridique sont ainsi strictes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_329/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4), ce d'autant plus que l'octroi de la protection des cas clairs résulte en une décision avec force de chose jugée (ATF 138 III 620 consid. 5.1.1 = SJ 2013 I 283). Dans le doute, l'affaire doit être traitée dans une procédure complète. En règle générale, la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge ou que celui-ci doit rendre une décision en équité, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce; il en est ainsi quand le juge doit se déterminer sur la bonne foi d'une partie (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 123 consid. 2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_710/2013 du 17 février 2014 consid. 2.2.2; 5A_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.2). Le cas clair est nié lorsque la partie adverse présente des objections motivées et convaincantes qui, sur le plan factuel, ne peuvent être réfutées immédiatement et qui sont propres à ébranler la conviction du juge. Il n'est pas exigé qu'elle rende ses objections vraisemblables comme dans une procédure de mainlevée de l'opposition; il est suffisant qu'elle avance des objections qui ne paraissent pas vouées à l'échec. En revanche, les objections manifestement mal fondées ou dénuées de pertinence sur lesquelles il peut être statué immédiatement ne suffisent pas à exclure le cas clair et à faire obstacle à un procès rapide (ATF 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1 et 6.2 = SJ 2013 I 283; arrêts du Tribunal fédéral 4A_252/2014 du 28 mai 2014 consid. 3.2.1; 4A_627/2013 du 8 avril 2014 consid. 2.1).

E. 5.2

Selon l'art. 312 CO, le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité. En matière civile, le prêteur ne peut réclamer des intérêts que s'ils ont été stipulés (art. 313 al. 1 CO). Lorsqu'un prêt de consommation a été accordé en monnaie étrangère, l'emprunteur doit, sauf convention contraire, le rembourser dans la même monnaie (SJ 2008 I p 271). Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 CO). Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel (art. 104 al. 1 CO). Le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts conventionnels ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice (art. 105 al. 1 CO; Thevenoz, Commentaire romand du CO, 2012, n° 3 ad art. 105; SJ 1997 I 147). 5.3.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties se sont liées par un contrat de prêt de consommation portant sur la somme de EUR 212'000.-, plus intérêts, que le contrat de prêt arrivait à échéance le 25 mai 2014 et que l'appelant n'a jamais remboursé à l'intimée la somme qu'elle lui a prêtée. L'appelant reproche cependant au premier juge d'avoir violé l'art. 1 CO et constaté les faits de manière arbitraire en omettant de retenir que ledit contrat s'inscrivait dans un complexe de relations contractuelles mises en place par Me D_____ avec le concours de l'intimée, que plusieurs solutions avaient été envisagées et discutées entre les parties pour le remboursement du prêt et que le contrat de prêt avait finalement été modifié, l'intimée ayant, selon lui, accepté que le remboursement du prêt s'effectue au moyen de la remise des actions K_____. Ces griefs doivent cependant être rejetés. En effet, les circonstances entourant la conclusion du contrat de prêt, soit notamment les relations contractuelles mises en place dans le cadre du projet d'affaires L_____, sont indépendantes du contrat de prêt lui-même et des obligations qui

en découlent. Par ailleurs, hormis le fait que Me D_____ avait conseillé l'achat de 50 actions K_____ en vue de rembourser le prêt litigieux, les autres modalités de remboursement envisagées n'ont pas été évoquées par l'appelant en première instance, de sorte qu'il ne peut être reproché au premier juge de ne pas en avoir tenu compte. Il n'en sera d'ailleurs pas non plus tenu compte dans le cadre du présent appel, dès lors que les allégués de l'appelant en lien avec les diverses solutions qui ont été discutées pour rembourser le prêt litigieux résultent des pièces nouvellement produites, lesquelles ont été déclarées irrecevables (cf. supra ch. 3.2). En tout état, il importe peu de savoir quels modes de remboursement alternatifs l'appelant a proposés à l'intimée, car aucun élément du dossier ne permet ne serait-ce que de rendre plausible que l'un d'entre eux aurait été accepté et que les parties auraient ainsi modifié les termes du contrat de prêt. Sur ce dernier point, il y a lieu de relever qu'en première instance, l'appelant n'a pas allégué que les parties étaient parvenues à un accord modifiant les modalités de remboursement du prêt. Il a simplement affirmé avoir, sur instruction de Me D_____, acquis 50 actions K_____ et offert de les transférer à l'intimée à titre de remboursement du prêt, ce que cette dernière avait refusé "sans raison". Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, les objections présentées par l'appelant sur le plan factuel paraissent toutes vouées à l'échec. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que lesdites objections n'étaient pas susceptibles de faire obstacle aux prétentions de l'intimée dans le cadre de sa requête de cas clair, les faits pertinents n'étant pas litigieux. 5.3.2 Contrairement à ce que soutient l'appelant, la participation de divers intervenants dans le cadre de la structuration du projet L_____ n'a pas pour effet de rendre la situation juridique complexe en ce qui concerne le contrat de prêt en cause. Plus particulièrement, l'application des normes pertinentes ne nécessite pas l'exercice d'un certain pouvoir d'appréciation de la part du juge. Dès lors qu'il n'y a pas de doute sur le sens des dispositions légales applicables au contrat de consommation et aux intérêts conventionnels, c'est donc également à juste titre que le premier juge a retenu que la situation juridique était claire.

E. 5.4

Compte tenu de ce qui précède, dès lors qu'il est établi que l'appelant n'a pas remboursé le prêt accordé par l'intimée par contrat arrivant à échéance le 25 mai 2014, la condamnation du premier nommé à payer à l'intimée la somme de EUR 212'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 26 mai 2014 ainsi que des intérêts conventionnels à hauteur de EUR 17'261.04, avec intérêts à 5% l'an dès le 2 octobre 2014, sera confirmée.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr., couverts par son avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 et 111 CPC; art. 26 et 35 RTFMC). L'appelant sera également condamné aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 2'500 fr., TVA et débours compris, au regard de la valeur litigieuse, de l'activité déployée par le conseil de l'intimée et de la difficulté de la cause (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9785/2015 rendu le 31 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20176/2014-14. Au fond : Le rejette et confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à

payer à B_____ un montant de 2'500 fr. au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.